



Arrêt

n° 143 922 du 23 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M.C. WARLOP, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 27 février 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, d'origine arménienne et de nationalité russe, déclare avoir rencontré en mai 2009 celui qui allait devenir son époux, Monsieur F.K.Y. Ce n'est que le jour de leur mariage, en août 2009, qu'ils découvrent leurs origines respectives, à savoir, arménienne protestante pour la requérante, et tatar musulman pour son mari. En 2010, leur relation se détériore progressivement : son mari lui demande de devenir une femme au foyer soumise, de se convertir à la religion musulmane, il se montre également violent envers elle. Le 29 septembre 2013, la requérante lui annonce son intention de divorcer. Le divorce est prononcé un mois plus tard et son mari se met à la harceler pour qu'elle revienne vivre à ses côtés. Le 5 février 2014, la requérante porte plainte à la police pour harcèlement, mais aucune suite n'est donnée à sa plainte. Suite à une agression physique dont elle est victime de la part de son ex-mari le 20 février 2014, la requérante téléphone à la police qui la rassure immédiatement. La requérante et son ex-mari sont tous les deux convoqués à la police une semaine plus-tard et l'officier de police lui demande cette fois de se résigner à accepter les violences que lui fait subir son ex-mari. Sur les conseils de son avocat, la requérante quitte son pays le 12 mars 2014 et arrive sur le territoire belge le 17 mars 2014.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il relève tout d'abord que son récit comporte des invraisemblances majeures. A cet égard, il relève qu'il n'est pas crédible que jusqu'au jour de son mariage, la requérante ignorait tout des origines et de l'identité de celui qui allait devenir son époux ; que durant les presque cinq années qu'elle a passées auprès de son mari, elle n'ait jamais cherché à savoir si celui-ci avait déjà été marié par le passé et/ou s'il avait des enfants issus d'une précédente union ; qu'en outre, il est invraisemblable qu'après avoir compris que son ex-mari trempait dans le milieu maffieux, elle n'ait pas essayé de savoir s'il avait déjà fait de la prison. La partie défenderesse considère ensuite que l'ex-mari de la requérante ne s'est pas opposé à leur divorce puisque celui-ci a été prononcé à peine un mois après que la requérante lui ait fait part de sa volonté de divorcer ; il en déduit qu'il est invraisemblable que son ex-mari l'ait ensuite harcelée pour qu'elle retourne à ses côtés. Il observe également que la requérante n'a pas porté ses griefs auprès du juge de paix de son quartier alors qu'elle a reçu des courriers de la police lui conseillant explicitement de s'adresser auprès de cette autorité qui est compétente pour statuer sur le conflit qui l'oppose à son mari.

Il constate par conséquent que la requérante n'a pas épuisé les moyens juridiques qui s'offraient dans son pays et rappelle que la protection internationale n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont la requérante est ressortissante. La partie défenderesse considère par ailleurs, sur la base des informations qu'elle dépose au dossier administratif, qu'il n'y a aucune raison de croire que la requérante subirait des persécutions ou des atteintes graves en Russie en raison de son origine arménienne. Elle considère enfin que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

5. Le Conseil fait sienne la motivation de la décision attaquée qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à considérer que la partie requérante ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier de la protection internationale en Belgique. Le Conseil juge particulièrement pertinent le motif de la décision attaquée qui relève que la partie requérante n'a pas épuisé les voies de recours juridiques qui s'offraient à elle dans son pays d'origine alors que la protection internationale n'est que subsidiaire par rapport à la protection offerte dans le pays d'origine du demandeur d'asile.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Toutefois, elle n'apporte aucune réponse circonstanciée quant aux motifs de la décision relatifs à l'in vraisemblance de son récit. De plus, elle ne développe aucune argumentation pertinente de nature à expliquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas introduit un recours auprès d'un juge de paix conformément à ce qui lui avait été conseillé par les autorités policières de sa ville auprès de qui elle s'était plainte de son ex-mari violent. La partie requérante n'apporte également aucun élément d'information convaincant de nature à établir que ses autorités sont incapables de lui accorder une protection effective contre les persécutions et risques d'atteintes graves qu'elle redoute de la part de son ex-mari. Elle se contente d'affirmer de manière péremptoire et générale qu'elle ne pourrait bénéficier d'aucune protection effective de la part de ses autorités parce que « *la persécution vient d'une personne privée mais protégée visiblement par l'agent étatique* » (requête, page 6). Cette allégation ne convainc cependant pas le Conseil dans la mesure où elle n'est étayée par aucun élément sérieux.

7. S'agissant des documents déposés par la requérante au dossier administratif, le Conseil constate qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse et que cette appréciation n'est pas utilement contestée en termes de requête.

8. Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Russie où elle résidait correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni qu'elle risque de subir pareilles menaces si elle devait retourner dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui y seraient afférents, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir que la partie requérante ne remplit pas les conditions pour pouvoir se prévaloir de la protection internationale et en particulier des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
-----------------	---

Mme M. BOURLART,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ